

GE_GERICHTE DCSO/40/2014 vom 6. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_40_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/40/2014 du 6 février 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/40/2014 del 6 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il s'agit de mesures individuelles et concrètes ayant une incidence sur la poursuite en cours, qu'elles font avancer en déployant des effets externes aux organes de l'exécution forcée agissant dans l'exercice de la puissance publique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_934/2012 du 12 mars 2013 consid. 3.1 et la jurisprudence citée; COMETTA/MÖCKLI, in BaK SchKG-I, 2ème éd., 2010, n° 19 ad art. 17 LP).

E. 2.1

Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). Cette notification consiste en la remise de l'acte en mains du poursuivi ou, en l'absence de ce dernier, en mains d'une personne de remplacement désignée par la loi et aux lieux prévus par la loi, au besoin au terme d'une recherche sérieuse du poursuivi ou, à défaut, d'une personne de remplacement (ATF 117 III 7 consid. 3b; STOFFEL, Voies d'exécution, 2010, § 3, n° 20 ss; BISchK 1996 p. 204; DONZALLAZ, La notification en droit interne suisse, 2002, n° 378 s. p. 212).

- 4/6 -

A/3527/2013-CS Subsidiairement, lorsque la notification par la poste ou par l'office des poursuites en mains du poursuivi ou d'un substitut a échoué, et seulement à cette condition, l'acte doit être transmis, au choix du préposé, à un fonctionnaire communal ou de police (art. 64 al. 2 LP, BISchK 2011 p. 186). Ultima ratio, la notification par voie édictale présuppose que tous les autres modes (notification directe, substitutive et subsidiaire) aient été vainement tentés (cas de la soustraction à la notification, art. 66 al. 4 ch. 2 LP), (BISchK 2011 p. 186).

E. 2.2

L'invitation à venir chercher un commandement de payer à l'Office n'est pas une mesure sujette à plainte au sens de l'art. 17 LP (arrêt du Tribunal fédéral 5A_268/2007 du 16 août 2007 consid. 2.2; BISchK 2008 p. 127; COMETTA/MÖCKLI, op. cit., n° 22 ad art. 17 LP). En effet, le débiteur n'a aucune obligation de déférer à l'invitation ou à la sommation de l'Office et aucuns frais ou sanction pénale ne sauraient être liés à l'inobservation du délai imparti pour retirer les actes de poursuites considérés à l'Office (ATF 138 III 25 consid. 2.1 et 2.2.3; 136 III 155 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_231/2011 du 20 avril 2011 consid. 2).

E. 2.3

En l'espèce, le plaignant se plaint de la convocation de l'Office à venir retirer à ses guichets le commandement de payer édité dans la poursuite dirigée à son encontre par HELSANA. Il fait en effet valoir qu'il n'a pas reçu la convocation antérieure mentionnée dans ladite sommation et que, par conséquent, les menaces de recours à la force publique ou à la publication par voie édictale qui y figurent, sont "déplacées". Toutefois, conformément aux principes rappelés ci-dessus sous ch. 1 et 2.2, cette sommation n'est pas une mesure sujette à plainte, puisqu'elle ne peut avoir une incidence sur la poursuite en cours et ne modifie pas la situation du débiteur plaignant. Ce dernier n'a d'ailleurs aucune obligation de déférer à ladite sommation et n'encourt aucune sanction en cas d'inobservation du délai qui lui a été imparti par l'Office pour retirer l'acte de poursuite en cause à ses guichets. Cela étant, contrairement à ce qu'allègue le plaignant, la mention par l'Office du recours à la force publique ou à la publication par la voie édictale, si le plaignant en venait à ne pas retirer l'acte de poursuite à ses guichets dans le délai imparti, ne constitue pas une menace.

- 5/6 -

A/3527/2013-CS Il s'agit là seulement de l'indication des modes de notification subsidiaires prévus par la loi en cas de notification infructueuse, ces modes subsidiaires qui ne constituent pas des sanctions à l'encontre du débiteur. La sommation querellée n'a par conséquent aucune incidence sur la poursuite en cours et ne produit aucun effet sur la situation du plaignant, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une mesure sujette à plainte au sens de l'art. 17 LP. La présente plainte est, partant, irrecevable.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué de dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/3527/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 5 novembre 2013 par M. C _____ dans le cadre de la poursuite n° 13 xxxx06 P. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.